

TRANSFERT INDIVIDUEL DE RESERVES DE PENSIONS COMPLEMENTAIRES ENTRE LES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET LES INSTITUTIONS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE

22 septembre 2015

Introduction

Définitions

Pour l'application de la présente convention, on entend par :

LPC : la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

LPC Dirigeant d'entreprise : titre 4 de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses ;

Entreprise d'assurances : un organisme visé à l'article 5, 1° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance qui est chargé de l'exécution de l'engagement de pension ;

Institution de retraite professionnelle (IRP) : un organisme visé à l'article 2, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle qui est chargé de l'exécution de l'engagement de pension ;

Organisateur : l'organisateur tel que visé à l'article 3, § 1er, 5° de la LPC ou à l'article 35, 5° de la LPC Dirigeant d'entreprise ;

Affilié : l'affilié tel que visé à l'article 3, § 1er, 8° de la LPC ou à l'article 35, 7° de la LPC Dirigeant d'entreprise ;

Réserves acquises : les réserves auxquelles l'affilié a droit à un moment donné conformément au règlement de pension ou à la convention de pension, complétées le cas échéant des montants garantis en application de l'article 24 de la LPC.

Objet de la présente convention

La présente convention annule et remplace la convention du 16 mai 2000 relative au "transfert individuel de réserves de pensions complémentaires constituées auprès d'une entreprise d'assurances vers un fonds de pension et inversement à la suite d'un changement d'employeur".

En vue d'assouplir le transfert de réserves de pensions complémentaires entre les entreprises d'assurances et les IRP à la demande de l'affilié, les entreprises d'assurances et les IRP adhérant à la présente convention s'engagent à ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention est applicable aux transferts individuels des réserves acquises d'une entreprise d'assurances vers une IRP ou inversement. Il s'agit plus précisément de transferts de réserves en exécution des dispositions légales suivantes, dans les délais et suivant les modalités prévus à cet effet par la LPC et la LPC Dirigeant d'entreprise :

- a. article 32, § 1er, 1° de la LPC (transfert après sortie à l'entreprise d'assurances ou l'IRP du nouvel employeur ou du nouvel organisateur sectoriel) ;
- b. article 32, § 1er, 2° de la LPC (transfert après sortie à une institution AR 69) ;
- c. article 32, § 1er, 3° b) de la LPC (transfert à une structure d'accueil) ;
- d. article 40, § 1er de la LPC Dirigeant d'entreprise (transfert à une entreprise d'assurances ou une IRP lorsque l'affilié n'est plus dirigeant d'entreprise de l'organisateur).

Les transferts de réserves tels que visés en a., b., et c. sont autorisés uniquement entre les entreprises d'assurances et les IRP qui gèrent les réserves conformément aux dispositions de la LPC. De la même manière, les transferts de réserves tels que visés en d. sont autorisés uniquement entre les entreprises d'assurances et les IRP qui gèrent les réserves conformément aux dispositions de la LPC Dirigeant d'entreprise.

Les transferts collectifs de réserves effectués à la demande de l'organisateur lorsque celui-ci change d'entreprise d'assurances ou d'IRP ainsi que les transferts de réserves consécutifs à une fusion, une scission ou une acquisition d'une entreprise ou à un apport/transfert de branche d'activité ne tombent pas dans le champ d'application de la présente convention.

La présente convention ne s'applique pas non plus aux droits de pension complémentaire faisant l'objet, en tout ou en partie :

- d'une mise en gage ou d'une reconstitution d'un prêt (hypothécaire ou non) ;
- de l'octroi d'une avance ;
- d'une acceptation de bénéfice par une personne autre que l'époux ou l'épouse ;
- d'un transfert de droits ou de créance ;
- d'une saisie.

Article 2 - Demande de transfert : procédure

L'affilié adresse sa demande de transfert des réserves par écrit à l'entreprise d'assurances ou l'IRP initiale. La demande est effectuée au moyen du formulaire dûment complété et signé, repris en annexe 1, qui fait partie intégrante de la convention. Pour les transferts visés à l'article 1er, premier alinéa, a., b., et c. de la présente convention, le document de sortie fourni conformément à l'article 31 de la LPC peut remplacer le formulaire de demande précité.

Article 3 - Engagements des entreprises d'assurances et des IRP

Dès que l'entreprise d'assurances ou l'IRP initiale a été informée par l'affilié de la demande de transfert des réserves et qu'elle dispose de toutes les données prévues à l'annexe 2 de la présente convention, l'entreprise d'assurances ou l'IRP initiale procédera dans les 30 jours calendrier au transfert des réserves acquises à la nouvelle IRP ou entreprise d'assurances. Lors de chaque transfert de paiement, il est clairement fait mention d'une référence comportant au moins les mots "transfert réserve" ainsi que le nom de l'affilié.

L'entreprise d'assurances ou l'IRP initiale s'engage à communiquer à la nouvelle IRP ou entreprise d'assurances tous les éléments techniques nécessaires à la gestion des réserves transférées (cf. données reprises en annexe 2). La nouvelle entreprise d'assurances ou IRP qui reçoit les réserves s'engage à faire tous les prélèvements (para) fiscaux obligatoires sur les droits de pension complémentaire, même ceux qui résultent du contrat initial.

Article 4 - Entrée en vigueur

La présente convention engage les entreprises d'assurances et les IRP ayant signé le formulaire d'adhésion repris respectivement en annexe 3A et 3B, qui fait partie intégrante de la présente convention, et ce, à partir du premier jour du mois qui suit la signature de ce formulaire d'adhésion, au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2016.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les institutions de retraite professionnelle qui avaient adhéré à la convention du 16 mai 2000 sont supposées continuer à adhérer à la présente nouvelle convention à moins qu'elles ne fassent explicitement savoir à PensioPlus qu'elles ne souhaitent pas poursuivre leur adhésion. Elles ne doivent donc pas transmettre de nouveau formulaire d'adhésion à PensioPlus pour continuer à adhérer.

Article 5 – Modification de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre Assuralia et PensioPlus.

La convention modifiée entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la notification par Assuralia aux entreprises d'assurances et par PensioPlus aux IRP. La convention modifiée est applicable à partir de cette date à toutes les demandes de transfert de réserves.

Article 6 – Sortie individuelle

Toute entreprise d'assurances ou IRP peut sortir individuellement de la présente convention. Cette sortie a lieu par écrit au moyen d'une lettre recommandée adressée à Assuralia pour les entreprises d'assurances et à PensioPlus pour les IRP, trois mois au moins avant la fin de l'année calendrier, et prend effet le 1^{er} janvier suivant.

En cas de modification de la convention visée à l'article 5, toute entreprise d'assurances ou IRP peut sortir individuellement de la convention moyennant l'envoi d'une lettre recommandée à Assuralia pour les entreprises d'assurances et à PensioPlus pour les IRP dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la convention modifiée.

Dans ce cas, la sortie est effective à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée dont question à l'alinéa précédent si cette date est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la convention modifiée. Si cette date est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la convention modifiée, la sortie est effective à compter de cette dernière date.

En cas de sortie d'une entreprise d'assurances ou d'une IRP, les dispositions de la présente convention restent applicables à toute demande de transfert de réserves introduite jusqu'à la date de prise d'effet de la sortie.

Article 7 – Dénonciation collective

Tant Assuralia que PensioPlus peuvent au moyen d'un mandat de respectivement chaque entreprise d'assurances et chaque IRP adhérente dénoncer la présente convention par lettre recommandée adressée au siège de l'autre partie et notifiant la sortie du protocole qui précède la présente convention. Le cas échéant, la présente convention sera abrogée un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée.

Toute demande de transfert de réserves introduite avant l'expiration de ce délai continuera toutefois à être régie par la présente convention.

Article 8 – Annulation et remplacement de l'ancienne convention

La présente nouvelle convention annule dans son intégralité et remplace la précédente convention du 16 mai 2000 relative au "transfert individuel de réserves de pensions complémentaires constituées auprès d'une entreprise d'assurances vers une IRP et inversement à la suite d'un changement d'employeur".

Demande de transfert de réserves en exécution des conventions du 22 septembre 2015 relatives au transfert individuel de réserves de pensions complémentaires entre organismes de pension

Le soussigné demande de transférer les réserves acquises, constituées auprès du précédent organisme de pension, au nouvel organisme de pension.

<u>AFFILIE</u>	
Nom : _____	N° de registre nat. : _____-____-____
Prénom : _____	Date de naissance : __/__/____
Adresse : _____ _____	Sexe : <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Homme
<u>ORGANISME DE PENSION</u>	
Précédent : _____	Nouveau : _____
Numéro de référence : _____	Numéro de référence : _____
Numéro BCE ¹ : _____	Numéro BCE ¹ : _____
	Numéro de compte ¹ : BE_____
<u>ORGANISATEUR (EMPLOYEUR, SOCIÉTÉ OU ORGANISATEUR SECTORIEL)</u>	
Précédent : _____	Nouveau ² : _____
Numéro BCE ¹ : _____	Numéro BCE ² : _____
Statut professionnel : <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Indépendant	Statut professionnel ² : <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Indépendant
Date de départ : __/__/____	Date d'affiliation au plan de pension ² : __/__/____

¹ Ces données peuvent éventuellement être complétées par le précédent organisme de pension après signature du document.

² Uniquement d'application dans le cas d'un transfert de réserves à l'organisme de pension du nouvel organisateur (= employeur, société ou organisateur sectoriel).

Les réserves transférées sont soumises aux conditions d'application auprès du nouvel organisme de pension.

Une fois les réserves effectivement transférées, l'affilié ne peut plus faire valoir de droits sur le montant de réserves transféré à l'égard du précédent organisme de pension.

Les prestations résultant des réserves transférées sont calculées suivant les bases techniques applicables auprès du nouvel organisme de pension à partir du moment du transfert.

Signature de l'affilié

ECHANGE DE DONNEES TECHNIQUES ENTRE ORGANISMES DE PENSION

I. Données techniques1. Affilié

Nom : _____ N° de registre nat. : _____ - _____ - _____
 Prénom : _____ Date de naissance : ___/___/_____
 Adresse : _____ Sexe : Femme Homme

2. Organisateur

	Précédent organisateur	Nouvel organisateur (1)
Nom (Forme juridique)	_____	_____
Adresse	_____	_____
Localité	_____	_____
Numéro BCE	_____	_____
Statut de l'affilié	<input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Indépendant	<input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Indépendant

(1) Uniquement d'application dans le cas d'un transfert de réserves à l'organisme de pension du nouvel organisateur (= employeur, société ou organisateur sectoriel).

3. Organisme de pension

	Précédent organisme de pension	Nouvel organisme de pension
Nom (Forme juridique)	_____	_____
Adresse	_____	_____
Localité	_____	_____
Numéro BCE	_____	_____
- personne de contact - numéro de compte - références	_____	_____
	pas d'application	_____

II. Situation après le transfert

Date d'entrée en vigueur du contrat souscrit avec le nouvel organisme de pension à laquelle les réserves acquises sont transférées : ___/___/____.

III. Données techniques du transfert

Date du transfert de réserves : ___/___/____ (2).

Contrat	Réserve (hors participation bénéficiaire) au moment du transfert		Réserves de participation bénéficiaire
Contributions versées par l'organisateur			
Contributions versées par l'affilié	Réserves constituées au moyen de contributions versées avant le 1/1/1993 :	Réserves constituées au moyen de contributions versées à partir du 1/1/1993 :	

Montant total transféré : € _____

- (2) Le précédent organisme de pension s'engage à exécuter effectivement le transfert de réserves dans les 30 jours calendrier qui suivent la date mentionnée du transfert de réserves.

*Signature du précédent
organisme de pension*

FORMULAIRE D'ADHESION pour les ENTREPRISES D'ASSURANCES**CONVENTION DU 22 SEPTEMBRE 2015 CONCERNANT LE TRANSFERT
INDIVIDUEL DE RESERVES DE PENSIONS COMPLEMENTAIRES ENTRE LES
ENTREPRISES D'ASSURANCES ET LES INSTITUTIONS DE RETRAITE
PROFESSIONNELLE**

Le soussigné _____

engage l'entreprise d'assurances¹

avec le numéro d'agrément de la BNB _____

à appliquer intégralement la convention du 22 septembre 2015 relative au transfert individuel de réserves de pensions complémentaires entre une entreprise d'assurances et une institution de retraite professionnelle et inversement, à partir du premier jour du mois qui suit la signature du présent formulaire d'adhésion, mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 4 de celle-ci.

De plus, il donne un mandat spécial à Assuralia pour agir, après décision de l'assemblée de la division Vie, pour le compte de la compagnie et dénoncer ou modifier ainsi valablement la convention précitée en son nom. Ce mandat a uniquement pour but de permettre une sortie collective de la convention ou d'apporter des modifications à celle-ci.

Fait à _____ le _____

Signature

***Prière de renvoyer ce formulaire à Assuralia,
à l'attention de M. Frank Rietjens***

¹ Si plusieurs compagnies d'assurances font partie d'un même groupe, l'adhésion a lieu pour l'ensemble des compagnies du groupe.
Pour des raisons pratiques, nous demandons dès lors de mentionner toutes les compagnies d'assurances ayant un siège d'exploitation en Belgique et faisant partie d'une même entité économique.

**FORMULAIRE D'ADHESION pour les INSTITUTIONS DE
RETRAITE PROFESSIONNELLE**

**CONVENTION DU 22 SEPTEMBRE 2015 CONCERNANT LE TRANSFERT
INDIVIDUEL DE RESERVES DE PENSIONS COMPLEMENTAIRES ENTRE LES
ENTREPRISES D'ASSURANCES ET LES INSTITUTIONS DE RETRAITE
PROFESSIONNELLE**

Le soussigné _____

engage l'institution de retraite professionnelle¹

avec le numéro d'agrément de la FSMA _____

à appliquer intégralement la convention du 22 septembre 2015 relative au transfert individuel de réserves de pensions complémentaires entre une entreprise d'assurances et une institution de retraite professionnelle et inversement, à partir du premier jour du mois qui suit la signature du présent formulaire d'adhésion, mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 4 de celle-ci.

De plus, il donne un mandat spécial à PensioPlus pour agir pour le compte de l'institution de retraite professionnelle et dénoncer ou modifier ainsi valablement la convention précitée en son nom. Ce mandat a uniquement pour but de permettre une sortie collective de la convention ou d'apporter des modifications à celle-ci.

Fait à _____ le _____

Signature

***Prière de renvoyer ce formulaire à PensioPlus,
à l'attention de Mme Ann Verlinden***

¹ Si plusieurs institutions de retraite professionnelle font partie d'un même groupe, l'adhésion a lieu pour l'ensemble des institutions de retraite professionnelle du groupe.
Pour des raisons pratiques, nous demandons dès lors de mentionner toutes les institutions de retraite professionnelle ayant un siège d'exploitation en Belgique et faisant partie d'une même entité économique.